Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212203897-20260630-AMC29062026061-DE

MAIRIE D'YFFINIAC

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DATE DE CONVOCATION
19/06/2026

D/061/4-4/4.4

L'an deux mille-vingt six
Le vingt-neuf juin à dix-neuf heures

Le Conseil municipal légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de **Monsieur Nathan GUINARD, Maire,**

Etaient présents :
Nathan GUINARD, Pascale RIMAURO, Joël RIVALLAN, Kristell MORVAN, Baptiste CHAPALAIN-PIERRE, Véronique RAULT, Emmanuel DESLANDE, Peggy MADEC, Dominique LOQUIN, Bernadette GUEUNÉ, Laurent BOINAUD, Noëlle FAUCILLON, Ronan LOUBOUTIN, Nathalie BAZILLER, Frédéric LENOIR, Typhaine DOMALAIN-RICHOMME, Jonathan BOUETTE, Lucie GUERNION, Sylvain ANDRIEUX, Denis HAMAYON, Isabelle PLAZE, Christine LE MAU ANDRIEUX, Denis MARC, Céline BOUTRUCHE

NOMBRE DE CONSEILLERS
En exercice : 29
Présents : 24
Votants : 29

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents :
Valérie MEURIC procuration à Pascale RIMAURO
Emmanuelle CHEVANCE procuration à Joël RIVALLAN
Fabrice BOULIOU procuration à Emmanuel DESLANDE
Ludovic ANDRIEUX procuration à Dominique LOQUIN
Frédéric LE TIEC procuration à Céline BOUTRUCHE

Bernadette GUEUNÉ a été élue secrétaire

DÉROGATION POUR L'AFFECTATION DE JEUNES D'AU MOINS 15 ANS ET DE MOINS DE 18 ANS EN SITUATION DE FORMATION PROFESSIONNELLE À DES TRAVAUX INTERDITS SUSCEPTIBLES DE DÉROGATION

Vu le Code général de la fonction publique, notamment son article L.424-1 ;

Vu le Code du travail, notamment ses articles L.4153-1 à L.4153-9, D.4153-15 à D.4153-37 et R.4153-49 à R.4153-52 ;

Vu le Décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale, notamment ses articles 5-5 à 5-12 ;

Contexte :

La commune souhaite accueillir des jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans dans le cadre de formations professionnelles (apprentissage, stages).

Certains travaux nécessaires à leur formation sont qualifiés par le Code du travail de « travaux interdits susceptibles de dérogation ». Leur réalisation est possible sous réserve du respect de plusieurs conditions destinées à garantir la santé et la sécurité des jeunes concernés.

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212203897-20260630-AMC29062026061-DE

Conditions préalables :

Avant l'affectation des jeunes au poste de travail :

1. Avoir réalisé l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, consignés dans le document unique d'évaluation des risques professionnels, comprenant une évaluation des risques existant pour les jeunes et liés à leur travail ;

2. Avoir mis en œuvre, à la suite de cette évaluation, des actions de prévention des risques professionnels correspondantes ;

Avant toute mise en situation de travail de chaque jeune :

3. Avoir dispensé la formation à la sécurité en s'assurant qu'elle est adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelle et avoir informé le jeune sur les risques pour sa santé et sa sécurité ainsi que sur les mesures prises pour y remédier,

4. S'être assuré(e) de l'encadrement du jeune en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux,

5. Avoir obtenu pour chaque jeune la délivrance d'un avis médical d'aptitude par le médecin de prévention ou le médecin chargé du suivi médical des élèves.

L'assemblée est amenée à se prononcer sur les conditions d'affectation présentées ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ***DÉCIDE le recours aux jeunes âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans en formation professionnelle pour effectuer des travaux dits « réglementés » et de déroger aux travaux interdits en vue d'accueillir ces jeunes mineurs à compter de la date de la présente délibération ;***

- ***DÉCIDE que la présente délibération concerne les activités de la commune d'Yffiniac ;***

- ***PRÉCISE que la présente décision est établie pour 3 ans renouvelables selon la même durée ;***

- ***PRÉCISE que, pour chaque jeune concerné, l'annexe à cette délibération sera systématiquement renseignée. Elle détaille les formations professionnelles concernées, les lieux de formation connus, les travaux interdits sur lesquels porte la délibération de dérogation, la qualité ou la fonction de la ou les personnes compétentes chargées d'encadrer les jeunes pendant les travaux précités ;***

- ***ASSURE que la présente délibération de dérogation et, par la suite, l'annexe renseignée pour chaque jeune concerné, seront transmises pour information aux membres de la Formation Spécialisée siégeant au sein du Comité social territorial et adressées, concomitamment, par tout moyen conférant date certaine, à l'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) compétent ;***

- ***ASSURE l'information de l'ACFI en cas de modification des informations mentionnées dans les conditions préalables mentionnées ci-dessus aux 1 à 5 ;***

Envoyé en préfecture le 02/07/2026
Reçu en préfecture le 02/07/2026
Publié le
ID : 022-212203897-20260630-AMC29062026061-DE

- ***AUTORISE le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif.***

Pour copie conforme,
Le Maire,
Nathan GUINARD



La secrétaire,
Bernadette GUEUNÉ

